

---

Élection de Ducos, Richard et Reverchon en tant que secrétaires de la Convention, lors de la séance du 1er frimaire an II (21 novembre 1793)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Élection de Ducos, Richard et Reverchon en tant que secrétaires de la Convention, lors de la séance du 1er frimaire an II (21 novembre 1793). In: Tome LXXIX - Du 21 brumaire au 3 frimaire an II (11 au 23 novembre 1793) p. 613;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1911\\_num\\_79\\_1\\_40982\\_t1\\_0613\\_0000\\_24](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_79_1_40982_t1_0613_0000_24);

---

Fichier pdf généré le 19/02/2024

malheur de contribuer à disséminer dans la société. Je demande acte de ma déclaration pour lui donner toute la publicité que j'ai donnée à l'erreur.

« Vive la République, une et indivisible ! »

« Fait à Paris, le 26 brumaire, l'an II de la République française.

« DAUTUN. »

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (1).

Une députation de la section des Champs-Élysées a été admise à la barre.

L'orateur. Citoyens représentants, ce que n'ont pu les philosophes pendant plusieurs siècles, etc.

(Suit le texte de l'Adresse de la section des Champs-Élysées que nous avons inséré ci-dessus d'après un document des Archives nationales.)

Dautun, membre de la députation, ci-devant supérieur de séminaire et de plusieurs communautés religieuses de l'un et de l'autre sexe, a dit :

(Suit un résumé de la déclaration de Dautun que nous avons inséré ci-dessus d'après un document des Archives nationales.)

Sur la proposition d'un membre du comité de sûreté générale, le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de sûreté générale et de surveillance [VOULLAND, rapporteur (2)], décrète que le passeport dont est muni Julien (de Toulouse), commissaire de la Convention nationale à la manufacture de papiers de Courtalin, est déclaré nul; ordonne à toutes les autorités constituées, civiles et militaires, et à tous les citoyens de la République, de saisir et conduire au comité de sûreté générale Julien (de Toulouse), mis en état d'arrestation par décret du 28 brumaire (3). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (4).

Voulland, au nom du comité de sûreté générale. Vous avez confirmé avant-hier par un décret l'arrestation de quatre de vos membres, ordonnée par le comité de sûreté générale. L'un de ces quatre députés mis en état d'arrestation, est Julien (de Toulouse); il était, à cette époque, chargé d'une commission de votre part, et par conséquent muni d'un passeport; à l'aide de ce passeport il a su se soustraire à la poursuite des gendarmes chargés de l'arrêter. Il est à craindre qu'il ne parvienne, par le même moyen, à sortir du territoire de la République. Le comité vous propose le projet de décret suivant :

(Suit le texte du projet de décret que nous avons inséré ci-dessus d'après le procès-verbal.)

Ce décret est adopté.

(1) *Bulletin de la Convention* du 2<sup>e</sup> jour de la 1<sup>re</sup> décade du 3<sup>e</sup> mois de l'an II (vendredi 22 novembre 1793).

(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton C 282, dossier 786.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 17.

(4) *Moniteur universel* [n<sup>o</sup> 64 du 4 frimaire an II (dimanche 24 novembre 1793), p. 258, col. 2].

On procède à l'appel nominal pour le renouvellement du bureau. Sur 205 votants, Romme réunit 164 suffrages et est élu Président. Roger Ducos, Richard et Reverchon sont élus secrétaires, le premier à la pluralité de 44 voix, le second à celle de 65, et le troisième à celle de 68 (1).

La séance est levée à 10 heures. (2).

Signé : P. A. LALOI, *Président*; MERLIN (de Thionville), BAZIRE, C. DUVAL, FOURCROY, PHILIPPEAUX, FREGINE, *Secrétaires*

**PIECES ET DOCUMENTS NON MENTIONNÉS AU PROCÈS-VERBAL, MAIS QUI SE RAPPORTENT OU QUI PARAISSENT SE RAPPORTER A LA SEANCE DU 1<sup>er</sup> FRIMAIRE DE L'AN II (AU SOIR) (JEUDI 21 NOVEMBRE 1793).**

## I.

PÉTITION D'UN CITOYEN CHARGÉ DE DOUZE ENFANTS (3).

COMPTE RENDU du *Mercury universel* (4).]

On renvoie au comité des secours la pétition d'un citoyen chargé de 12 enfants, qui demande que la patrie vienne au secours de sa famille.

## II.

MOTION DES COMMISSAIRES INSPECTEURS DE LA SALLE RELATIVE A LA CRÉATION D'UNE COMMISSION POUR LA RÉCEPTION DES EFFETS D'OR ET D'ARGENT PROVENANT DES ÉGLISES (5)

COMPTE RENDU du *Mercury universel* (6).

Le rapporteur du comité des inspecteurs de la salle, après avoir fait observer à l'Assemblée que le comité ne peut suffire à recevoir la multitude immense des effets d'or et d'argent provenant des églises et des dons patriotiques, propose de créer une Commission de six citoyens, connus par leur civisme et pris hors du sein de la Convention, pour subvenir à ce sujet.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 18.

(2) *Ibid.*

(3) La pétition de ce citoyen n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 1<sup>er</sup> frimaire an II, au soir; mais il y est fait allusion dans les comptes rendus de cette séance publiés par le *Mercury universel* et le *Journal de Perlet*.

(4) *Mercury universel* [3 frimaire an II (samedi 23 novembre 1793), p. 38, col. 1].

(5) La motion des commissaires inspecteurs de la salle n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 1<sup>er</sup> frimaire an II, au soir; mais il y est fait allusion dans le compte rendu de cette séance, publié par le *Mercury universel* et par le *Journal de Perlet*.

(6) *Mercury universel* [3 frimaire an II (samedi 23 novembre 1793), p. 37, col. 2].